



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 5 de l'ordre du jour

### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

**Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie\*, Colombie\*, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Honduras\*, Irlande\*, Islande\*, Luxembourg\*, Malte\*, Monténégro\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone\*, Slovaquie, Suisse, Tchéquie\* : projet de résolution**

## 38/... La contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les Pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Saluant* le fait que 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Reconnaissant* que c'est aux États, à savoir toutes les branches du pouvoir, qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme,

*Réaffirmant* la contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention, comme il est établi dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, notamment à l'alinéa f) du paragraphe 5, reconnaissant que tous les éléments de son mandat sont liés et se renforcent mutuellement, et rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

*Réaffirmant également* la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 sur le Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 33/6 du 29 septembre 2016 sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que d'autres résolutions pertinentes du Conseil,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant aussi* la résolution 66/137 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011 concernant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

*Soulignant* le fait que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* la résolution 70/262 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016, ainsi que la résolution 70/1 de l'Assemblée en date du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

1. *Reconnaît* la contribution que le Conseil des droits de l'homme peut apporter à la prévention, notamment dans le cadre du mandat énoncé à l'alinéa f) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui comprend deux axes se renforçant mutuellement :

a) Concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme ;

b) Intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Décide* de convoquer deux séminaires intersession avec les États et d'autres parties prenantes intéressées, notamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents, les représentants des organisations sous-régionales et régionales, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, sur la question de la contribution que le Conseil des droits de l'homme peut apporter à la prévention des violations des droits de l'homme ;

3. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de nommer un groupe de trois experts afin de faciliter les deux séminaires intersession, de consulter les parties prenantes compétentes à New York et de recueillir leurs vues, dans l'optique de présenter, sous la forme d'un rapport qui sera soumis au Conseil à sa quarante-troisième session, des propositions sur la manière dont le Conseil pourrait efficacement contribuer dans l'avenir à la prévention des violations des droits de l'homme ;

4. *Décide* que le rapport en question devra :

a) Donner un aperçu des vues formulées lors des deux séminaires ;

b) Dûment examiner la manière dont le Conseil des droits de l'homme peut travailler efficacement avec tous les piliers du système des Nations Unies sur la prévention des violations des droits de l'homme, en vue de renforcer la cohérence à l'échelle du système et de contribuer au maintien de la paix et à la réalisation des Objectifs de développement durable ;

c) Attacher l'attention voulue à l'existence au sein du système des Nations Unies de ressources financières pour la promotion des droits de l'homme, et en particulier pour la prévention ;

5. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme, lorsqu'il choisira et nommera les membres du groupe d'experts, d'accorder une importance primordiale à l'expertise et l'expérience multilatérales, gouvernementales et dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'équilibre entre les sexes et à une large représentation géographique ;

6. *Invite* les États et les autres parties prenantes compétentes à coopérer pleinement avec le groupe d'experts et à lui communiquer toute information utile pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le groupe d'experts bénéficie des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.